



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application**

Quarante-neuvième session  
Genève, 2-5 février 2021

**Rapport du Comité d'application sur sa quarante-neuvième session****I. Introduction**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa quarante-neuvième session du 2 au 5 février 2021. En raison des restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) concernant les réunions physiques et les déplacements, la session a été organisée par vidéoconférence. En l'absence des membres du Comité nécessitant une interprétation en russe, la session s'est déroulée sans interprétation.

**A. Participation**

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole ont assisté à la session : M. Christian Baumgartner (Autriche), M. Anders Bengtsson (Suède), M<sup>me</sup> Barbora Donevová (Slovaquie), M. Joe Ducombe (Luxembourg), M<sup>me</sup> Maria do Carmo Figueira (Portugal), M<sup>me</sup> Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M<sup>me</sup> Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan), M<sup>me</sup> Heidi Stockhaus (Allemagne) et M. Lasse Tallskog (Finlande).



## B. Questions d'organisation

### 1. Composition du Comité

3. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que ses procédures d'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice), tel que modifié (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1, décision VI/2, annexe I)<sup>1</sup>, le Comité a élu M. Ducomble Président, M<sup>me</sup> do Carmo Figueira première Vice-Présidente et M. Baumgartner second Vice-Président.

4. Le secrétariat a donné la liste des membres suppléants que les Parties élues avaient désignés pour remplacer tout membre permanent empêché de participer : M<sup>me</sup> Leyla Aliyeva (Azerbaïdjan), M<sup>me</sup> Judith Scheer (Luxembourg), M. Christof Sangenstedt (Allemagne), M. Roman Skorka (Slovaquie), M<sup>me</sup> Christina Olson Lundh (Suède), M<sup>me</sup> Charlotta von Troil (Finlande) et M<sup>me</sup> Águeda Silva (Portugal). La Hongrie, qui n'a pas encore finalisé sa liste de membres suppléants, s'est engagée à la communiquer au secrétariat d'ici à la prochaine session du Comité. Notant que le membre du Comité désigné par l'Autriche était, en sa qualité de juge, indépendant du pouvoir exécutif, le Comité a rappelé à l'Autriche que sa désignation d'un membre suppléant se faisait toujours attendre et a demandé au secrétariat de le rappeler au correspondant national de ce pays.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

5. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2021/1)<sup>2</sup>, établi par le secrétariat de la Convention en accord avec M. Romas Švedas (Lituanie), lequel a exercé la présidence du Comité d'application jusqu'à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020).

### 3. Examen des décisions des Réunions des Parties

6. Le Comité a examiné les décisions prises par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole à leurs huitième et quatrième sessions, respectivement, notamment concernant l'examen de l'application de la Convention et du Protocole, l'examen du respect de leurs dispositions et l'adoption du plan de travail (voir ECE/MP.EIA/30-ECE/MP.EIA/SEA/13 et Add.1 à 3).

## II. Suivi des décisions VIII/4 a) à e)

7. Les débats sur le suivi des décisions VIII/4 a) à e)<sup>3</sup> n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité<sup>4</sup>.

### A. Arménie (EIA/IC/CI/1)<sup>5</sup>

8. Le Comité a porté son attention sur le suivi du projet de décision VIII/4a relativement au respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette décision, le Comité a demandé à son président d'inviter l'Arménie à informer le Comité

<sup>1</sup> Texte récapitulatif disponible sur <https://unece.org/environment-policyenvironmental-assessment/implementation-committee>.

<sup>2</sup> Les documents de la réunion sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/implementation-committee-espoo-convention-49th-session>.

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2

<sup>4</sup> Voir [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014\\_Structure\\_and\\_functions/Implementation\\_Committee\\_structure\\_functions\\_procedures\\_rules.f\\_2014.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf).

<sup>5</sup> Voir <https://unece.org/environment-policyenvironmental-assessment/committee-initiative-overview>.

de la date d'adoption de la législation modifiée dès qu'elle aura été adoptée et à soumettre le texte de la législation modifiée et les règlements d'application pertinents, ainsi que la traduction anglaise, dans les trente jours suivant ladite adoption, pour évaluation par le Comité. Si le processus législatif est toujours en cours, l'Arménie devrait être invitée d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2021 à informer le Comité, en prévision de sa cinquante et unième session (Genève, 4-7 octobre 2021), des progrès accomplis dans l'application de la décision VIII/4a et l'adoption de la législation modifiée.

## **B. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)**

9. Le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VIII/4b relativement au respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne sa législation nationale, en l'absence du membre du Comité désigné par l'Azerbaïdjan.

10. Le Comité a noté que, selon le rapport présenté par l'Azerbaïdjan au secrétariat dans le cadre du programme EU4Environment à la fin du mois de janvier 2021, les projets de règlement sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale en étaient aux dernières étapes du processus d'examen interministériel.

11. Conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la décision VIII/4b, le Comité a demandé à son président d'inviter l'Azerbaïdjan à informer le Comité de la date d'adoption des règlements évoqués au paragraphe 10 ci-dessus dès qu'ils auront été adoptés et à soumettre la traduction officielle en anglais de sa loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, des autres lois pertinentes et des règlements d'application adoptés dès leur entrée en vigueur, pour évaluation par le Comité. Si le processus législatif est toujours en cours, l'Azerbaïdjan devrait être invité d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2021 à informer le Comité, en prévision de sa cinquante et unième session, des progrès accomplis dans l'application de la décision VIII/4b.

## **C. Bélarus (EIA/IC/S/4)**

12. Le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VIII/4c relativement au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets. Selon le paragraphe 5 de cette décision, les Parties sont priées de rendre compte chaque année au Comité des progrès accomplis dans la mise en conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d, afin que le Comité évalue ces progrès et en rende compte à la Réunion des Parties à sa neuvième session (provisoirement prévue du 12 au 15 décembre 2023).

13. Compte tenu du calendrier du Comité pour l'élaboration des projets de décision à examiner par la Réunion des Parties à sa neuvième session et du calendrier de ses sessions pendant la période intersessions 2021-2023 (voir le paragraphe 97 ci-dessous), le Comité a proposé des dates limites, reprises dans le tableau ci-dessous, pour la soumission par les Parties concernées de leurs rapports annuels et des mises à jour supplémentaires requises. S'agissant desdites dates limites, le Comité s'est également référé au paragraphe 4 de l'article 11 de son règlement intérieur, lequel dispose que « les Parties concernées devraient, en règle générale, présenter toute information nouvelle importante au Comité par l'entremise du secrétariat quatre semaines au moins avant la réunion à laquelle la question sera examinée ».

### Calendrier d'établissement des rapports concernant la décision VIII/4c

<i>Année considérée</i>	<i>Date limite pour la présentation du rapport annuel ou de la mise à jour sur l'application de la décision VIII/4c</i>	<i>Session au cours de laquelle le Comité examinera les informations des Parties concernées</i>	<i>Rédaction de projets de décisions</i>
2021	1 <sup>er</sup> septembre (rapport annuel)	Cinquante et unième session - (4-7 octobre)	
2022	15 août (rapport annuel)	Cinquante-quatrième session - (20-23 septembre)	
2023	15 mars (mise à jour)	Cinquante-sixième session (2-5 mai)	Premiers projets de décisions à donner au Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE
	31 juillet (rapport annuel)	Cinquante-septième session (5-8 septembre)	Projets de décisions finalisés et soumis à la Réunion des Parties  Date limite de dépôt des documents : 19 septembre 2023

14. En conséquence, le Comité est convenu d'inviter le Bélarus et la Lituanie à soumettre, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, leurs rapports annuels pour 2021 pour examen à sa cinquante et unième session. Les rapports doivent être centrés sur les progrès réalisés par les deux Parties dans l'application de la décision VIII/4c et la mise en conformité avec les exigences contenues dans la décision IS/1d, paragraphes 17 à 19. Dans la lettre adressée au Bélarus, le Président devrait attirer son attention sur le paragraphe 16 de la décision IS/1d, l'exhortant à se conformer à la Convention à l'avenir, s'agissant d'évaluer comme il convient les solutions de remplacement raisonnables.

15. Le Comité a pris note des informations de la Lituanie, datées du 1<sup>er</sup> février 2021, contenant le rapport 2020 de la Lituanie sur l'application de la décision IS/1d qu'il avait reçu pendant la session en cours, le 2 février 2021, trop tard pour être examiné à la présente session. Conformément au calendrier convenu (voir le tableau ci-dessus), le Comité est convenu d'examiner ces informations et le rapport annuel prévu pour 2021 à sa cinquante et unième session. Le Bélarus devrait être invité à couvrir la période restante pour 2020 dans son rapport annuel de 2021.

## D. Ukraine

### 1. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)<sup>6</sup>

16. Le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VIII/4d relativement au respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe). Se fondant sur le paragraphe 7 de cette décision, le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour l'inviter à rendre compte au Comité, selon le format de rapport précédent, des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations et demandes énoncées aux paragraphes 4 à 12 et 14 de la décision VIII/4d.

17. En ce qui concerne le paragraphe 13 de la décision VIII/4d, l'Ukraine et la Roumanie devraient être invitées à informer le Comité des mesures qu'elles ont prises pour renforcer leur coopération bilatérale en vue de l'application de la Convention.

<sup>6</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics1-ukraine>.

18. En outre, la Roumanie devrait être invitée à informer le Comité de sa coopération avec l'Ukraine dans le cadre de la feuille de route visant à mettre le projet de canal de Bystroe en conformité avec la Convention et la procédure transfrontière pour le nouveau projet de « route de Bystroe », comme indiqué aux paragraphes 4 b), 7, 12 b) à d) et 14 de la décision VIII/4d.

19. Les Parties devraient être invitées à fournir leurs informations pour le 1<sup>er</sup> avril 2021, afin que le Comité puisse poursuivre ses délibérations à sa prochaine session.

## 2. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)<sup>7</sup>

20. Le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VIII/4e relativement au respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne, en l'absence des membres du Comité désignés par l'Autriche, la Hongrie et la Slovaquie, qui ont déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts sur cette question.

21. Le Comité a examiné les informations transmises par l'Autriche à l'Ukraine, datées du 22 janvier 2021, notant avec inquiétude que le Conseil de l'inspection d'État pour la réglementation nucléaire de l'Ukraine avait pris une décision sur la prolongation de la durée de vie de l'unité 1 de la centrale nucléaire de Rivne pour une nouvelle période de dix ans, alors que la procédure transfrontière avec l'Autriche était toujours en cours. Le 22 janvier 2021, l'Autriche, dans le cadre de consultations bilatérales d'experts conformément à l'article 5 de la Convention, avait transmis à l'Ukraine une évaluation du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement par un expert indépendant (la déclaration de l'expert). Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, l'Autriche avait également transmis à l'Ukraine, à la même date, les observations reçues des provinces autrichiennes et du grand public. Par courtoisie, elle avait partagé avec l'Ukraine les commentaires reçus de certaines organisations non gouvernementales (ONG) non autrichiennes.

22. Se fondant sur la décision VIII/4e, le Comité a invité son président à écrire à l'Ukraine pour lui demander de se conformer au paragraphe 6 a) de la décision VIII/4e et d'achever sans délai la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de se mettre en conformité avec la Convention. Le Président devrait attirer l'attention de l'Ukraine sur l'article 6 de la Convention et demander à l'Ukraine de fournir au Comité, pour le 1<sup>er</sup> avril 2021, des informations actualisées concernant l'état d'avancement de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, un calendrier détaillé et une mise à jour des mesures prises par l'Ukraine pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'alinéa a du paragraphe 6 de la décision VIII/4e, y compris des informations corroborantes pertinentes, par exemple des échanges de correspondance avec les Parties concernées.

23. Pour permettre au Comité de délibérer à sa prochaine session, le Président devrait également inviter les Parties concernées à informer le Comité, d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2021, de l'état d'avancement de la procédure transfrontière avec l'Ukraine concernant cette question et à lui fournir toute autre information pertinente.

## III. Contributions écrites<sup>8</sup>

24. Les débats dans le cadre de cet ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

<sup>7</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci4-ukraine>.

<sup>8</sup> Voir <https://unece.org/submissions-overview>.

## A. Serbie (EIA/IC/S/6)<sup>9</sup>

25. Le Comité a poursuivi son examen de la communication de la Bulgarie datée du 30 mai 2019 concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant des activités ci-après, lesquelles se déroulent à proximité de la frontière bulgare :

- a) La construction d'une installation expérimentale qui servira à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;
- b) L'exploitation des minerais et l'activité minière aux mines de Podvirovi et Popovica ;
- c) L'augmentation de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.

26. Le Comité a ensuite examiné les réponses de la Serbie, datées du 6 janvier 2021, à ses lettres du 17 avril 2020 et du 28 octobre 2020. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations supplémentaires fournies par la Serbie, regrettant toutefois que la plupart des questions du Comité concernant les activités et les procédures transfrontières connexes soient restées sans réponse. Il a attiré l'attention de la Serbie sur le fait qu'il incombait aux Parties de répondre aux demandes de renseignements du Comité en temps voulu et de manière exhaustive (voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/4, par. 11, et art. 14 *bis* de la Convention).

27. Comme suite à la décision qu'il a prise à sa quarante-huitième session (Genève, 1<sup>er</sup>-4 septembre 2020) (ECE/MP.EIA/IC/2020/4, par. 32), le Comité a décidé de tenir à sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021) les discussions avec la Serbie et la Bulgarie sur la communication, au titre du paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité ainsi que ses procédures d'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice). Sur la base de ses questions précédentes<sup>10</sup>, le Comité a convenu de la liste non exhaustive des questions à examiner au cours des discussions. En outre, il a considéré que des éclaircissements s'imposaient concernant les points ci-après :

- a) Le traitement du minerai de cuivre, de plomb et de zinc dans l'installation de flottation pilote de Karamanica :
  - i) Éclaircissements attendus de la Serbie quant à ce qui suit :
    - a. L'activité a-t-elle été ou non une réalité après la publication, le 27 novembre 2019, de la décision 480-501-00133/2/2019-07 à l'effet d'arrêter le traitement par flottation du minerai de plomb et de zinc ?
    - b. Dans l'affirmative, la Serbie devrait indiquer au Comité si l'opération de traitement par flottation du minerai de plomb et de zinc a été interrompue à la suite de la décision 480-501-00133/2/2019-07 et pourquoi elle a repris, en fournissant des copies des décisions gouvernementales correspondantes et leur traduction en anglais ;
    - c. L'état d'avancement de la procédure judiciaire et une copie de la décision de justice faisant suite au recours de l'opérateur, ainsi que sa traduction en anglais, si elle est disponible ;
  - ii) Éclaircissements attendus de la Bulgarie quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas répondu à la Serbie dans le délai spécifié dans la notification (six semaines après la date de réception, qui était le 16 août 2016) pour l'informer du fait qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire pour décider de sa participation à la procédure transfrontière et demander une prolongation du délai pour la soumission de sa réponse à la notification, conformément à l'article 3 3) de la Convention ;

<sup>9</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics6-serbia>.

<sup>10</sup> ECE/MP.EIA/IC/2020/2, par. 46, et ECE/MP.EIA/IC/2020/4, par. 27 à 30.

- b) La coopération bilatérale entre la Bulgarie et la Serbie en ce qui concerne :
- i) Les mesures prises par les deux Parties suite à la lettre du Comité datée du 28 octobre 2020 en vue d'engager des discussions bilatérales concernant les activités soumises à l'examen du Comité (installation pilote de Karamanica, activités dans les mines de Podvirovi, Popovica et Grot) aux fins de chercher des solutions possibles aux désaccords ;
  - ii) L'existence ou non d'un programme de surveillance conjointe des deux Parties concernant la qualité de l'eau de la rivière Dragovishtitsa.

28. Le Comité a demandé à son président d'inviter les deux Parties aux auditions du 5 mai 2021 et de transmettre la liste non exhaustive de questions fournissant aux Parties le contexte des discussions prévues sur chaque activité proposée et la procédure transfrontière associée. Il a été demandé au secrétariat de transmettre exceptionnellement aux missions permanentes des Parties concernées des copies de ces lettres adressées aux correspondants nationaux, en les invitant à faciliter la fourniture par les Parties, avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, des réponses aux questions du Comité.

29. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à la Bulgarie pour l'inviter à clarifier le statut de sa lettre du 26 octobre 2020. Si cette lettre devait être considérée par le Comité comme une communication officielle de la Bulgarie exprimant ses préoccupations quant au respect par la Serbie de ses obligations au titre de la Convention, la Bulgarie devrait soumettre une lettre officielle contenant un minimum d'informations sur l'activité déployée en Serbie, étayée par des informations corroborantes.

## B. Albanie (EIA/ICS/7)<sup>11</sup>

30. Le Comité a continué d'examiner la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019, dans laquelle ce pays exprimait ses inquiétudes quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention s'agissant du projet de construction de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna/Cem. Le Comité a accueilli favorablement l'information du Monténégro, datée du 11 janvier 2021, concernant les plans définitifs devant permettre de poursuivre le dialogue entre les Parties en vertu de l'article 2 5) de la Convention, s'agissant des activités de la deuxième réunion bilatérale de la Commission albano-monténégrine de gestion des eaux d'intérêt commun.

31. Il s'est également félicité des informations communiquées par le secrétariat au sujet d'une deuxième série de consultations avec l'Albanie et le Monténégro durant les deux jours de la douzième réunion du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) (Genève, 4 et 5 février 2021) dans le cadre de la procédure consultative concernant des activités similaires dans le bassin de la Cijevna/Cem. Pour son examen à la prochaine session, le Comité d'application de la Convention d'Espoo et de son Protocole a demandé au secrétariat de préparer une mise à jour concernant la procédure consultative en question.

32. Le Comité a demandé à son président d'écrire une lettre à l'Albanie et au Monténégro :

a) Les invitant à l'informer des résultats de la deuxième réunion bilatérale (voir le paragraphe 30 ci-dessus) et à fournir toute autre information pertinente sur la question d'ici au 5 avril 2021 ;

b) Indiquant que, de l'avis du Comité, les informations fournies jusqu'à présent par les Parties étaient suffisantes pour lui permettre de conclure que les discussions entre les Parties au titre de l'article 2 5) de la Convention concernant les activités avaient été lancées avec succès et se poursuivaient efficacement, de sorte que les obligations des Parties au titre de l'article 2 5) de la Convention avaient été remplies. Par la suite, à sa prochaine session, le Comité pourra envisager de mettre fin à l'examen de la question au cas où il apparaîtrait que, sur la base des nouvelles informations, il n'y a plus aucune raison pour lui de poursuivre l'affaire.

<sup>11</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics7-albania>.

## C. Bosnie-Herzégovine<sup>12</sup>

33. Le Comité a pris note de la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 11 décembre 2020, dans laquelle ce pays exprimait ses inquiétudes quant au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole, s'agissant de la construction des centrales hydroélectriques de Buk Bijela et de Foča sur la Drina.

34. Il a aussi pris note du fait que, le 17 décembre 2020, le secrétariat avait fait parvenir à la correspondante de la Bosnie-Herzégovine un envoi contenant ladite communication, accompagnée des informations données à l'appui de celle-ci, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II). Le Comité a noté qu'il devait examiner à sa cinquantième session la communication officielle du Monténégro, après avoir reçu de la Bosnie-Herzégovine la réponse que ce pays avait été prié de donner au plus tard le 17 mars 2020. Il s'est donc abstenu d'aborder sur le fond aucun des points soulevés dans ces observations pendant la session en cours.

35. Conséquemment à ses délibérations dans le cadre de sa quarante-huitième session au sujet des informations qu'il avait recueillies sur l'activité après réception de l'information du 15 mai 2020 concernant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela de la part de quatre ONG<sup>13</sup>, le Comité a pris note de la réponse de la Bosnie-Herzégovine, datée du 5 janvier 2021, à sa lettre du 2 novembre 2020. Le Comité a décidé d'examiner les informations recueillies dans le cadre de la présente demande. Il a demandé au secrétariat d'en informer les ONG ainsi que la Bosnie-Herzégovine. Par souci de rendre ses travaux plus efficaces à sa prochaine session, le Comité a convenu de transmettre, sauf objection de la Bosnie-Herzégovine d'ici au 26 février 2021, la lettre de la Bosnie-Herzégovine au Monténégro, pour commentaires et observations d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2021.

## IV. Initiative du Comité<sup>14</sup>

### A. Serbie (SEA/IC/CI/1)<sup>15</sup>

36. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030, et du Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023, en l'absence du membre du Comité désigné par la Hongrie, qui avait déclaré être en situation de conflit d'intérêts en la matière.

37. Suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante-huitième session et conformément au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions, le Comité a tenu des discussions en ligne avec la Serbie concernant cette question le 10 novembre 2020 (voir l'annexe I ci-dessous) (ECE/MP.EIA/IC/2020/4, par. 39).

38. À la présente session, le Comité a d'abord examiné les informations de la Croatie, datées du 7 janvier 2021, de la Hongrie, datées du 19 janvier 2021, et de la Roumanie, datées du 12 janvier 2021. Il a noté que la Roumanie n'avait pas fourni de réponse explicite à la question du Comité concernant la Stratégie énergétique. La Croatie a estimé qu'il ne se justifiait pas, dans son cas, d'activer la procédure transfrontière prévue à l'article 10 du Protocole concernant la Stratégie, puisqu'elle avait participé à la procédure transfrontière relative au programme. La Hongrie ne voyait pas, elle non plus, la nécessité de rouvrir la procédure transfrontière en vertu de l'article 10 du Protocole, étant donné que la Stratégie avait été adoptée plus de cinq ans auparavant et que ses mesures avaient déjà été partiellement mises en œuvre. Elle ne voyait pas davantage la nécessité de rouvrir la procédure transfrontière à propos du programme de mise en œuvre. Toutefois, au cours de la mise en

<sup>12</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8-bih>.

<sup>13</sup> EIA/IC/INFO/33

<sup>14</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

<sup>15</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci6-serbia>.



œuvre du Programme, conformément à l'article 3 de la Convention, elle a souhaité être informée et officiellement notifiée par la Serbie des projets susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement de la Hongrie. Les trois Parties ont exprimé leur volonté de participer à la procédure transfrontière concernant la nouvelle stratégie énergétique. La Hongrie a souligné que, pour assurer une administration plus rapide et efficace des procédures transfrontières, les notifications et la correspondance ultérieures au titre de la Convention et du Protocole devraient, de préférence, être effectuées par courrier électronique direct entre les points de contact, dont les coordonnées étaient affichées dans les sections du site Web de la CEE portant sur chaque instrument et régulièrement mises à jour par le secrétariat.

39. Le Comité a ensuite pris note d'un courriel du 27 janvier 2021, dans lequel la Serbie déclare avoir élaboré et avoir l'intention d'adopter en 2021 un « plan d'aménagement du territoire de la République de Serbie », contenant un chapitre relatif à l'énergie. La Serbie entendait mener une procédure transfrontière au sujet de ce plan d'aménagement de son territoire conformément à l'article 10 du Protocole et prévoyait d'en informer tous les pays voisins. Constatant avec regret que la Serbie n'avait pas répondu à sa lettre du 26 novembre 2020, le Comité a demandé à son président de réitérer ses demandes concernant la nouvelle stratégie énergétique et la procédure d'évaluation stratégique environnementale s'y rattachant et d'inviter la Serbie à y répondre sans délai. Le secrétariat devrait transmettre à la Mission permanente de la Serbie la lettre du Président correspondant national de la Serbie en l'invitant à faciliter la réponse de la Partie.

40. Enfin, le Comité est convenu de poursuivre la rédaction de ses conclusions et recommandations sur la question à sa prochaine session et a demandé au rapporteur de préparer, avec l'aide du secrétariat, les contributions nécessaires en prévision de cette session.

## **B. Ukraine (EIA/IC/CI/7)<sup>16</sup>**

41. Le Comité a commencé l'examen de son initiative concernant la construction d'un grand complexe touristique (montagnes de Svydovets, Ukraine), près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie, en l'absence du membre du Comité désigné par la Hongrie, qui a déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts à ce sujet. Le Comité a noté avec regret que l'Ukraine n'avait pas répondu à sa lettre du 28 octobre 2020 et que, selon les correspondances de la Hongrie et de la Roumanie, respectivement des 11 et 12 février 2021, il n'avait pas communiqué avec ces Parties depuis juillet 2020.

42. Faisant suite à ses délibérations de la quarante-huitième session, le Comité est convenu de tenir à sa cinquante et unième session des discussions avec les trois Parties concernées, en vertu du paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Il a convenu de préparer une liste de questions sur lesquelles il fondera ses discussions avec les Parties concernées à la prochaine session et a demandé à son président d'en informer les Parties concernées. Dans la lettre adressée à l'Ukraine, le Président devrait demander à l'Ukraine de prendre les mesures nécessaires pour se conformer sans délai à ses obligations au titre des articles 2 4) et 3 1) et 7) de la Convention et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'entamer l'activité.

## **V. Collecte d'informations<sup>17</sup>**

### **A. Questions relatives à la Convention**

#### **1. Bélarus**

43. Le Comité a examiné les informations qu'il a recueillies concernant la loi récemment adoptée par le Bélarus sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a rappelé que, selon son évaluation préliminaire, ladite loi présentait plusieurs lacunes au regard de la Convention.

<sup>16</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci7-ukraine>.

<sup>17</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/information-other-sources>.

44. Il a pris note des informations communiquées par le secrétariat selon lesquelles, depuis septembre 2020, grâce à un financement du programme EU4Environment, il aidait le Bélarus à revoir sa législation primaire et secondaire en vue de l'aligner sur la Convention et le Protocole. Le rapport d'examen et une justification de la modification de la législation devaient être discutés avec les autorités nationales lors d'une table ronde dont la date avait été fixée provisoirement à la fin du mois de mars 2021, sous réserve de confirmation par l'Union européenne.

45. Pour permettre un examen plus approfondi de la question à sa cinquante et unième session, le Comité a invité le Président à écrire au Bélarus pour lui demander de fournir au Comité, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2021, des informations sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour mettre sa législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement en conformité avec la Convention et le Protocole.

## 2. Bosnie-Herzégovine

### a) Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

46. En raison de la nomination d'un nouveau rapporteur pour cette question, le Comité a convenu de poursuivre à sa prochaine session l'examen des questions relatives à la construction prévue par la Bosnie-Herzégovine d'une troisième tranche à la centrale thermique d'Ugljevik.

### b) Construction de la centrale thermique de Banovici (ECE/IC/INFO/23) et de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla (ECE/IC/INFO/24)

47. Le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, d'une nouvelle centrale thermique à Banovici et de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla (activités prévues). Il a examiné les résultats des consultations informelles avec la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie, qu'il avait exceptionnellement tenues au sujet de ces activités lors d'une session en ligne distincte le 29 octobre 2020 (voir annexe II ci-dessous), de même que les correspondances fournies par les Parties avant les consultations informelles et, par la suite, en particulier celles de la Bosnie-Herzégovine, datées du 17 février 2020, du 10 décembre 2020 et du 25 janvier 2021, celle de la Croatie, datée du 20 janvier 2021 et celle de la Serbie, datée du 27 février 2020.

48. Prenant note des vues de la Bosnie-Herzégovine sur l'applicabilité de la Convention aux activités envisagées, le Comité a estimé qu'en l'absence de toute disposition transitoire régissant l'application de la Convention avant son entrée en vigueur, une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devrait être entreprise par une Partie d'origine avant que soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée relevant du champ d'application de la Convention, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 2 de celle-ci, à moins que la Partie n'ait déposé une réserve spécifique à cet égard avec son instrument de ratification.

49. Le Comité a noté l'absence de toute réserve déclarée de la Bosnie-Herzégovine en relation avec sa ratification de la Convention. Il a également noté que, selon les informations mises à sa disposition par la Bosnie-Herzégovine, le premier permis environnemental pour l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla (n° UP-I105-23-142/09) avait été délivré le 22 novembre 2010 et qu'une décision d'entreprendre l'activité proposée à Banovici avait été prise en juin 2014. Il a conclu que les deux décisions avaient été rendues après l'entrée en vigueur de la Convention en Bosnie-Herzégovine le 14 mars 2010. Par conséquent, la notification des deux activités était nécessaire dès l'instant où elles tombaient sous le coup de la Convention.

50. Par la suite, le Comité a examiné les informations sur les activités prévues et a constaté que les deux activités devaient être considérées comme des centrales thermiques d'une puissance calorifique égale ou supérieure à 300 MW telles qu'envisagées au paragraphe 2 a) de l'appendice I de la Convention. En outre, suite à l'échange d'informations et aux discussions qui se sont tenues avec la Bosnie-Herzégovine concernant les activités prévues au titre de l'article 3, paragraphe 7, la Croatie et la Serbie ont toutes deux conclu qu'un impact négatif important sur leur environnement était probable et ont exprimé leur souhait

d'être notifiées au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention. Compte tenu de ce qui précède et rappelant ses avis précédents selon lesquels « les obligations découlant de la Convention devraient être satisfaites même s'il était peu probable que les activités aient un impact transfrontière préjudiciable important » (ECE/MP.EIA/IC/2020/4, par. 10) et « la notification est nécessaire sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue » (décision IV/2, annexe I, par. 54), le Comité a estimé que les activités relevaient du champ d'application de la Convention.

51. Le Comité a également discuté de la nécessité probable d'appliquer la Convention aux permis modifiés délivrés suite aux accords de règlement entre la Bosnie-Herzégovine et la Communauté de l'énergie. Selon l'avis préliminaire du Comité, les modifications apportées aux activités prévues par ces accords pour assurer le respect des valeurs limites d'émission plus strictes fixées par la Directive sur les émissions industrielles<sup>18</sup>, y compris l'augmentation de la hauteur des cheminées de gaz de combustion, pourraient être qualifiées de « modification importante d'une activité » au sens de la Convention.

52. À la lumière de ce qui précède, le Comité est convenu que les informations dont il disposait étaient suffisantes pour conclure à une profonde suspicion de non-respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention concernant les activités et que, conformément au paragraphe 6 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité, une initiative de sa part s'imposait.

53. Toutefois, rappelant qu'au cours des consultations informelles, la Bosnie-Herzégovine avait indiqué qu'elle était disposée à notifier les Parties touchées au cas où, de l'avis du Comité, l'application de la Convention serait requise, le Comité a convenu d'informer d'abord la Partie des résultats de ses délibérations et de lui demander de notifier sans délai la Croatie et la Serbie en vertu de l'article 3 1) de la Convention. Entre-temps, la Bosnie-Herzégovine devrait s'abstenir de toute mesure à l'effet d'engager l'activité. Afin de permettre au Comité de tirer ses conclusions à sa prochaine session, le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour l'en informer et l'inviter à faire le point avec lui sans délai concernant les mesures prises pour répondre à cette demande du Comité.

### 3. Danemark (EIA/IC/INFO/30)

54. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur la question en se fondant sur les informations reçues de l'Ukraine le 22 janvier 2019 concernant la construction d'un gazoduc entre la Fédération de Russie et l'Allemagne (projet Nord Stream 2) avec l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et la Suède comme Parties d'origine. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, les discussions portant sur ce point de l'ordre du jour ont eu lieu en l'absence des membres désignés par la Finlande et la Suède.

55. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Ukraine le 16 novembre 2021, selon lesquelles elle avait informé le Danemark à la même date que, sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement que le Danemark lui avait fourni le 7 février 2020, l'Ukraine avait conclu qu'un impact négatif significatif sur son environnement d'une sous-section danoise du projet Nord Stream 2 n'était pas probable. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a estimé que le Danemark et l'Ukraine avaient conclu leurs discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention à la satisfaction des deux Parties. Il a demandé au Président d'écrire au Danemark et à l'Ukraine pour les informer qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations sur cette question et leur demander de donner leur accord pour que la correspondance entre le Comité, le Danemark et l'Ukraine soit placée sur le site Internet de la Convention afin d'illustrer l'approche du Comité en matière de collecte d'informations. Le Président devrait également informer les autres Parties concernées (Allemagne, Finlande et Suède) du résultat des délibérations du Comité sur la question et les inviter à donner leur accord pour que la correspondance entre eux et le Comité soit mise en ligne dans la section du site Web de la CEE consacrée à la Convention.

<sup>18</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32010L0075>.

#### 4. Suisse (ECE/IC/INFO/25)

56. En raison de contraintes de temps, le Comité a décidé de reporter à sa prochaine session ses délibérations concernant les changements prévus par la Suisse à l'aéroport de Zurich, près de la frontière avec l'Allemagne.

#### 5. Ukraine

##### a) Centrale nucléaire de Khmelnytskyi (EIA/IC/INFO/10)

57. Suite aux résultats de sa réunion supplémentaire tenue le 10 juin 2020, le Comité a poursuivi ses délibérations sur les informations qu'il a recueillies à propos du projet de construction des unités nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine. Les membres nommés par la Hongrie et la Slovaquie ont déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts concernant la question en question.

58. Le Comité a pris note de la demande de l'Ukraine en date du 17 décembre 2021 à l'effet de partager avec elle la correspondance adressée au Comité par les Parties touchées (Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova et Slovaquie) concernant cette question et, à son tour, de partager avec les Parties touchées la correspondance adressée par l'Ukraine au Comité. De l'avis de l'Ukraine, le partage de la correspondance entre les Parties concernées permettrait non seulement d'accroître la transparence du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention, mais la mettrait en outre en mesure de s'acquitter plus efficacement et dans un délai raisonnable des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant cette activité. Se référant à la décision qu'il a prise à sa quarante-cinquième session (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 125), le Comité a demandé au secrétariat de communiquer à l'Ukraine la correspondance pertinente des Parties concernées, en l'absence d'objection de leur part avant le 28 février 2021, et de leur transmettre la correspondance adressée au Comité par l'Ukraine, comme celle-ci l'a demandé.

59. Prenant note des informations données par l'Ukraine en date du 14 août 2020 concernant les consultations transfrontières relatives à l'activité, le Comité a une nouvelle fois fait part de sa préoccupation quant à l'interruption par l'Ukraine des consultations transfrontières avec la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie en dépit de leur volonté d'y participer et alors que la procédure avec l'Autriche, le Bélarus et la Pologne se poursuivait.

60. Pour permettre l'examen de ces informations à la prochaine session, le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine en lui demandant fermement de veiller à ce que toutes les Parties touchées aient des chances égales de participer à la procédure prévue par la Convention et en lui demandant de tenir le Comité informé de la situation d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2021 pour ce qui concerne

a) Les mesures qu'elle a prises à cet égard, le cas échéant ;

b) L'état de la procédure transfrontière, y compris la question de savoir si elle a été menée à son terme et si la décision finale a été prise.

61. Le Président devrait également inviter l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova et la Slovaquie à fournir toute information supplémentaire concernant cette question d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2021.

##### b) Mine d'or de Muzhiyev (EIA/IC/INFO/13)

62. Le Comité a poursuivi son examen des informations qu'il avait recueillies concernant le projet d'activité relatif à l'exploitation de la mine d'or de Muzhiyev (près de la frontière avec la Hongrie) et son éventuelle réouverture par l'Ukraine. Les discussions portant sur ce point de l'ordre du jour se sont déroulées en l'absence du membre désigné par la Hongrie, qui a déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts.

63. Il a examiné les informations de l'Ukraine, datées du 12 janvier 2021, notant avec regret qu'un certain nombre de questions posées par le Comité dans sa lettre du 28 octobre 2020, notamment celles concernant l'activité, soient restées sans réponse. En l'absence d'informations suffisantes, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si cette activité

pouvait être considérée comme l'une des activités visées à l'appendice I de la Convention. Le Comité a également noté que, selon l'Ukraine, « la Partie hongroise n'a pas confirmé sa participation » à la réunion concernant l'activité à laquelle l'Ukraine l'a invitée à participer le 16 juillet 2019.

64. Dans sa lettre au Comité datée du 11 janvier 2021, la Hongrie soutient que l'Ukraine n'a pas répondu à ses demandes répétées d'informations et de consultations écrites au titre de l'article 2 5) de la Convention, notamment dans ses lettres datées du 15 juillet et du 14 novembre 2019, dont le Comité a reçu copie.

65. Le Comité a demandé à son président d'écrire une lettre à l'Ukraine, indiquant que, de l'avis du Comité, le fait que la Partie d'origine n'ait pas répondu aux demandes de la Partie potentiellement touchée concernant une activité non visée à l'appendice I de la Convention et que la Partie d'origine n'ait pas fourni à la Partie potentiellement touchée des informations sur cette activité à la lumière des critères permettant de déterminer l'existence d'un impact préjudiciable important tels qu'énoncés à l'appendice III de la Convention constituait une infraction aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention.

66. Par conséquent, il appartient au Président d'inviter l'Ukraine à : mener à leur terme les discussions avec la Hongrie en vertu de l'article 2 5) de la Convention ; fournir à la Hongrie les réponses écrites à ses demandes du 15 juillet et du 14 novembre 2019 ; fournir à la Hongrie le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et la documentation complète, y compris une évaluation de l'impact transfrontière selon les critères figurant à l'appendice III de la Convention ; et proposer ensuite des échanges par écrit et en personne. En outre, si l'activité proposée est considérée comme une activité visée à l'appendice I de la Convention, l'Ukraine est tenue à l'application de l'article 3, paragraphes 1 et 7, de la Convention.

67. Afin de permettre l'examen de cette question à sa prochaine session, le Comité a demandé à son président d'inviter l'Ukraine à l'informer de l'état d'avancement des discussions avec la Hongrie (voir par. 66 ci-dessus) et à fournir, d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2021, des réponses complètes aux questions que le Comité lui a adressées dans la lettre du Président datée du 28 octobre 2020, en plus de clarifier la procédure d'autorisation de l'activité, notamment quant aux points ci-après :

- a) La date de délivrance de l'autorisation de l'activité ;
- b) L'existence éventuelle d'une limite de validité de l'autorisation ;
- c) La délivrance ou non d'autorisations ultérieures par l'Ukraine.

68. L'Ukraine doit étayer ses réponses aux questions ci-dessus par des copies de toutes les autorisations délivrées et de toutes les décisions prises par elle concernant l'activité, ainsi que leur traduction en anglais, notamment :

- a) Le passeport environnemental n° 07/06/02 du 9 novembre 2011 ;
- b) L'autorisation spéciale n° 5495 du 19 mars 2012 ;
- c) Toute décision du groupe de travail sur l'étude des ressources géologiques et minérales de l'État (protocole du 15 août 2014, n° 11-14) annulant l'autorisation spéciale suite à la décision du Cabinet des ministres du 30 mai 2011 ;
- d) Toute décision ultérieure modifiant la décision du groupe de travail du 15 août 2014 ; la décision 3.2 de la Commission de la région administrative de Zakarpattyya du 23 avril 2013 concernant l'évaluation des décharges de Zakarpattopolimetalny Limited ;
- e) Une autorisation pour l'élimination de la décharge de minerai.

69. Enfin, le Président devrait remercier l'Ukraine d'avoir fourni au Comité un lien vers l'ensemble des résultats de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement, tout en attirant son attention sur les règles de fonctionnement 11 et 20, et inviter en outre ce pays à fournir, en tant que pièces jointes séparées à sa correspondance avec le Comité, une copie du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, une copie de la conclusion de l'EIE et sa traduction en anglais.

## 6. Questions relatives à la collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

70. Le Comité a poursuivi l'examen des dossiers portant sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Il a pris note des informations communiquées par le secrétariat sur l'adoption par la Réunion des Parties de la Directive concernant l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9) et de la décision VIII/6 (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2) recommandant aux Parties de tenir compte du contenu de la Directive lorsqu'elles appliquent la Convention et au Comité de prendre en considération la Directive dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité a convenu que, parallèlement à l'examen des cas individuels, il continuerait à discuter des approches et des conclusions communes pouvant leur être applicables, le cas échéant.

### a) *Bulgarie : Centrale nucléaire de Kozloduy (EIA/IC/INFO/28)*

71. Faisant suite aux délibérations qui avaient eu lieu à sa réunion supplémentaire, tenue en ligne le 10 juin 2020<sup>19</sup>, le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies après que l'ONG roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiovei lui avait transmis des renseignements concernant la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie, à 3 kilomètres de la frontière avec la Roumanie. Le Comité a noté avec regret que la Bulgarie n'avait pas répondu à ses demandes répétées d'informations factuelles concernant l'activité et n'avait pas fourni les copies demandées des autorisations que le Comité devait évaluer, entre autres informations, aux fins de déterminer si l'activité relevait du champ d'application de la Convention.

72. Afin qu'il soit possible de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, le Comité a demandé à son président d'inviter l'ONG à fournir des informations supplémentaires à ce sujet et à vérifier, d'ici au 19 mars 2021, les informations mises à sa disposition jusque-là et aussi en réponse à la note élaborée par les corapporteurs en tenant compte des critères proposés par la Directive.

73. Dès réception de la réponse de l'ONG, le Président devra transmettre cette réponse à la Bulgarie en lui demandant de fournir dès que possible, mais au plus tard le 21 avril 2021 :

- a) Ses commentaires et avis sur les informations fournies par l'ONG ;
- b) Toutes informations non encore communiquées sur l'activité, renvoyant aux critères proposés par la Directive.

74. Dans la lettre adressée à la Bulgarie, le Président devrait insister sur le fait que le Comité a interprété l'absence de réponses aux questions du Comité comme un refus de coopérer. En vertu de l'article 14 *bis* de la Convention et de la décision II/4 de la Réunion des Parties portant création du Comité et précisant sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur<sup>20</sup>, il a une nouvelle fois souligné qu'il lui appartenait de recueillir des informations auprès des Parties sur les questions dont il était saisi afin d'examiner si elles respectaient les obligations qu'elles avaient contractées au titre de la Convention. Même lorsqu'une Partie estimait s'être acquittée de toutes les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention, il appartenait au Comité de tirer ses propres conclusions sur la base des informations que la Partie devait fournir<sup>21</sup>. Le Président devrait également appeler l'attention de la Bulgarie sur le paragraphe 11 de la décision VIII/4<sup>22</sup> et indiquer qu'en l'absence de réponses complètes et détaillées aux questions du Comité dans le délai susmentionné, les représentants de la Bulgarie seraient invités à participer avec lui, au cours de la cinquante et unième session du Comité, à des discussions informelles où ils seraient invités à s'exprimer au sujet des informations manquantes.

<sup>19</sup> ECE/MP.EIA/IC/2020/4, annexe, par. 14 à 23.

<sup>20</sup> ECE/MP.EIA/4, annexe IV, décision II/4, par. 1, et appendice ; et ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice, en particulier par. 7 a).

<sup>21</sup> ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 82.

<sup>22</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

b) *Tchéquie (EIA/IC/INFO/19)*

75. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis suite aux informations reçues de quatre ONG établies en Allemagne, en Autriche et en Tchéquie concernant la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany en Tchéquie. L'examen de la question par le Comité s'est déroulé en l'absence des membres désignés par l'Allemagne, l'Autriche et la Slovaquie afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

76. Compte tenu du fait que l'examen de la question est en suspens depuis la quarantième session du Comité (Genève, 5-7 décembre 2017) et à la lumière de la décision VIII/6 sur l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, le Comité, en vue de se préparer à tirer ses conclusions sur la question à sa prochaine session, a demandé à son président d'écrire à la Tchéquie en lui demandant de tenir le Comité informé de l'état de l'activité d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2021, y compris en ce qui concerne la décision finale, si une telle décision a été prise depuis la précédente communication de la Tchéquie au Comité en octobre 2017.

77. Enfin, le Comité a également demandé à son président d'inviter les quatre ONG à lui communiquer toute autre information disponible concernant les activités proposées, le cas échéant.

c) *France (EIA/IC/INFO/32)*

78. Suite aux délibérations tenues à sa quarante-huitième session, le Comité a poursuivi l'examen des informations de Greenpeace France reçues le 9 mars 2020 et complétées le 5 mai 2020 concernant la prolongation de la durée de vie prévue par la France de 32 tranches de huit centrales nucléaires<sup>23</sup>.

79. Le Comité a rappelé que, par sa lettre du 28 octobre 2020, il avait demandé à la France de fournir, avant le 18 janvier 2021, des informations concernant les activités concernées, pour examen à la présente session. Le Comité a noté que, par sa lettre datée du 14 janvier 2021, la France avait demandé au Président de prolonger le délai pour la soumission des informations demandées car il fallait des recherches approfondies supplémentaires pour préparer des réponses de bonne qualité aux questions du Comité. Le Comité a également pris note de la réponse adressée à la France par son Vice-Président par intérim, en date du 18 janvier 2021, invitant exceptionnellement la France à fournir les informations demandées, en anglais, pour le 10 mars 2021, afin que le Comité puisse les examiner à sa prochaine session.

d) *Ukraine (EIA/IC/INFO/20)*

80. En raison de contraintes de temps, le Comité a décidé de reporter à sa prochaine réunion ses délibérations sur la prolongation de la durée de vie de 12 unités situées dans les centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine du Sud, de Zaporizhzhya et de Khmelnytsky en Ukraine. Le Comité a demandé aux corapporteurs d'examiner d'ici au 5 avril 2021 toutes les informations dont ils disposent sur la question à la lumière des critères fournis dans la Directive afin que le Comité poursuive l'examen de la question à sa prochaine session.

e) *Pays-Bas (ECE/IC/INFO/15), Belgique (EIA/IC/INFO/18), Espagne (EIA/IC/INFO/34)*

81. Le Comité a nommé de nouveaux rapporteurs pour soutenir ses délibérations à sa prochaine session concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (Pays-Bas), des centrales nucléaires de Doel et Tihange (Belgique) et de la centrale nucléaire d'Almaraz (Espagne) à la lumière des critères proposés dans la Directive.

<sup>23</sup> Pour plus d'informations sur le nombre d'unités, voir le tableau 4 du document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4.

## B. Questions relatives au Protocole

### Pologne (SEA/IC/INFO/4)

82. Le Comité a continué d'examiner les informations recueillies, à la suite de celles que lui a communiquées le 11 février 2020 un parlementaire allemand se déclarant préoccupé par l'application par la Pologne de l'article 10 du Protocole au sujet du projet de politique énergétique de la Pologne jusqu'en 2040. L'examen de la question par le Comité s'est déroulé en l'absence des membres désignés par l'Allemagne et la Finlande, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

83. Le Comité a examiné les informations de la Pologne datées du 8 janvier 2021. Il a noté que la Pologne n'avait pas encore adopté de politique énergétique et qu'elle conclurait la procédure transfrontière avec l'Autriche en lui faisant part de la politique adoptée ainsi que d'autres informations connexes. Selon les informations communiquées par elle le 12 janvier 2021, l'Allemagne ne pouvait exclure l'éventualité d'être affectée par la mise en œuvre de la politique énergétique de la Pologne et avait l'intention de contacter sans délai les autorités polonaises afin d'envisager de participer officiellement à la procédure transfrontière dans ce domaine.

84. Le Comité a également pris note des informations complémentaires du parlementaire allemand datées du 11 janvier 2021. En particulier, se référant à une étude scientifique sur les impacts probables sur l'environnement des pays voisins de la construction d'une centrale nucléaire à Zamowiec-Kopalino, le parlementaire allemand s'est dit en désaccord avec l'opinion de la Pologne selon laquelle la mise en œuvre de la politique énergétique n'était pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement de l'Allemagne. Le parlementaire allemand a également contesté l'argumentation de la Pologne pour ne pas procéder à une évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière, arguant du fait que le volet nucléaire de la politique énergétique s'appuyait sur le vaste programme nucléaire polonais adopté en 2014 à l'issue d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale distincte tenant compte du contexte transfrontière, et dans le cadre de laquelle 10 États avaient été notifiés en 2011.

85. Le Comité a en outre noté qu'avec le consentement du parlementaire allemand, les informations destinées au Comité, datées du 11 janvier 2021, avaient été transmises par le secrétariat à la Pologne et à l'Allemagne pour qu'elles fassent part de leurs observations et de leurs vues avant la session en cours. Le Comité a noté que, le 2 février 2021, la Pologne avait fait part de ses commentaires et de son avis et informé le Comité que sa politique énergétique avait atteint le stade final du processus d'adoption. Le Comité a regretté que, faute de temps, il ne lui soit pas possible d'examiner en détail les informations fournies par la Pologne à la présente session, et qu'il doive reporter son examen à la prochaine session.

86. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la Pologne pour l'inviter à s'abstenir d'adopter sa politique jusqu'à la conclusion de la procédure transfrontière avec l'Allemagne, pour le cas où celle-ci souhaiterait y participer. Entre-temps, en ce qui concerne l'étude relative à la centrale nucléaire de Zamowiec-Kopalino, la Pologne devrait être invitée à fournir, d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2021, une argumentation détaillée quant à son évaluation des raisons pour lesquelles elle exclut la possibilité d'une contamination radiologique significative de l'Allemagne et d'autres pays à l'occasion d'un accident nucléaire majeur à la centrale nucléaire prévue de Zarnowiec-Kopalino, telle qu'envisagée dans la politique énergétique de la Pologne.

87. Le Comité a également demandé à son président d'écrire à l'Allemagne pour lui demander d'informer le Comité à cette même date des résultats de ses réflexions sur l'opportunité de participer à une évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière concernant la politique énergétique de la Pologne, en justifiant sa décision.

88. Il est convenu de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'en informer les Parties ainsi que le parlementaire allemand.



## VI. Examen de l'application

### A. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole<sup>24</sup>

#### Union européenne (SEA/IC/SCI/1/4)

89. Le Comité a continué d'examiner la question particulière du respect par l'Union européenne des dispositions du Protocole, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5). Rappelant le paragraphe 6 de la décision IV/5 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3) et les résultats de ses délibérations à sa quarante-quatrième session (Genève, 12-15 mars 2019), il est convenu d'élaborer à sa prochaine session un projet de modèle pour l'établissement de rapports par l'Union européenne concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Protocole en vertu du paragraphe 7 de son article 14.

### B. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors des cinquième et sixième examens de l'application de la Convention et du troisième examen de l'application du Protocole

90. Le Comité est convenu d'entreprendre à sa prochaine session l'examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2020/8), adoptés par les Réunions des Parties au Protocole (décisions VIII/5 et IV/5, respectivement). Il a demandé au secrétariat de préparer les documents informels connexes et a nommé des rapporteurs pour cette question, en leur demandant d'examiner les documents informels et de préparer des propositions pour le Comité sur le suivi possible des questions spécifiques de non-conformité identifiées.

#### a) Questions découlant des examens de l'application de la Convention

91. Le Comité a poursuivi l'examen des questions d'ordre général et spécifique relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9). Le Comité a regretté que, malgré les rappels répétés du secrétariat, il n'ait pas reçu de réponse de la Macédoine du Nord à sa lettre du 11 avril 2019 demandant des précisions sur la manière dont elle assure, en tant que Partie touchée, la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en vertu des articles 3 8) et 4 2) de la Convention.

92. En ce qui concerne le paragraphe 11 de la décision VIII/4, le Comité a demandé à son président d'écrire une lettre à la Macédoine du Nord soulignant que celle-ci avait la responsabilité de fournir au Comité les informations demandées de manière complète et en temps voulu. Le Président devrait demander une dernière fois à la Macédoine du Nord de répondre sans délai à la lettre du Comité du 19 avril 2019, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021. Le Président devrait également informer la Macédoine du Nord que l'absence de réponse à la date indiquée pourrait être interprétée par le Comité comme un manquement de la part de la Macédoine du Nord à l'article 14 *bis* concernant l'examen du respect des dispositions et la présentation de rapports et à l'article 2 2) de la Convention concernant les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en particulier les articles 3 8) et 4 2). Par la suite, à sa prochaine session, le Comité examinera l'opportunité d'engager une initiative. Le secrétariat a été prié de transmettre à la mission permanente de la Macédoine du Nord une copie de la lettre adressée par le Président au correspondant national de la Macédoine du Nord en l'invitant à faciliter la réponse de la Partie aux questions du Comité.

<sup>24</sup> De plus amples informations sur les questions spécifiques de conformité sont disponibles sur le site <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/specific-compliance-issues>.

b) *Questions découlant des examens de l'application du Protocole*

93. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des questions générales et particulières soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). Il a regretté de ne pas avoir reçu de réponse de la Serbie à sa lettre du 14 janvier 2020 et a invité son président à demander instamment à la Serbie de fournir sa réponse sans délai et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session.

### C. Modification des questionnaires

94. Le Comité a approuvé le calendrier proposé par le secrétariat pour l'examen et l'éventuelle modification des questionnaires destinés à l'établissement des rapports relatifs à l'application de la Convention et du Protocole pour la période 2019-2021, en vue du septième examen de l'application de la Convention et du quatrième examen de l'application du Protocole.

95. En vue de soumettre la modification à l'examen du Groupe de travail à sa session de novembre 2021, le Comité est convenu d'examiner les propositions de modification du questionnaire à sa prochaine session et, le cas échéant, de finaliser les questionnaires modifiés pour le 1<sup>er</sup> septembre 2021 en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique.

## VII. Méthodes de travail et règlement intérieur

96. Le Comité a noté qu'aux termes de son mandat, il était tenu de maintenir à l'étude et de faire évoluer, à la lumière de l'expérience acquise, le texte définissant sa structure et ses fonctions, de même que son règlement intérieur, entre autres en vue de renforcer la cohérence entre les deux textes et d'en éliminer des doubles emplois, et aussi d'accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de sa charge de travail<sup>25</sup>. Il a demandé au secrétariat de rédiger une note informelle résumant les travaux qu'il avait menés pendant la période intersessions 2017-2020, afin qu'il puisse l'examiner à sa session suivante, une fois que ses membres nouvellement nommés se seraient familiarisés avec les modalités de fonctionnement.

## VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

97. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa prochaine session du 4 au 7 mai 2021. Il est également convenu de tenir sa cinquante et unième session du 4 au 7 octobre 2021, sa cinquante-deuxième session du 1<sup>er</sup> au 4 février 2022, sa cinquante-troisième session du 10 au 13 mai 2022 et sa cinquante-quatrième session du 20 au 23 septembre 2022.

98. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la quarante-neuvième session.

<sup>25</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3, décision IV/4, par. 14.

## Annexe I

### **Rapport sur les auditions menées avec la Serbie dans le cadre de l'initiative du Comité SEA/IC/CI/1 relative au respect par la Serbie de ses obligations au titre du Protocole en ce qui concerne sa stratégie de développement du secteur de l'énergie et le programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023**

1. Suite à la décision qu'il a prise à sa quarante-huitième session (Genève, 1<sup>er</sup>-4 septembre 2020) et conformément au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice), le Comité a tenu, le 10 novembre 2020, des discussions avec la Serbie concernant l'initiative du Comité SEA/IC/CI/1 sur la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 avec des projections jusqu'à 2030 et le Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le débat sur les initiatives du Comité n'était pas ouvert aux observateurs.
2. En plus de ses réponses écrites du 24 juin 2020 aux questions du Comité du 17 avril 2020, la délégation de la Serbie a apporté des précisions supplémentaires sur la préparation et l'adoption de la stratégie énergétique, en 2015, et de son programme de mise en œuvre 2017-2023, en 2017 ; les consultations transfrontières connexes prévues à l'article 10 du Protocole ; et les mesures qu'elle a prises pour informer de la décision finale les Parties touchées participant à ces procédures, conformément à l'article 11 du Protocole. Le Comité a également pris note de l'information de la Serbie selon laquelle elle avait l'intention de préparer une nouvelle stratégie énergétique dans un avenir proche.
3. Le Comité a estimé que pour procéder à la rédaction de ses conclusions et recommandations, il avait besoin d'informations supplémentaires de la part de la Serbie et de la Croatie, de la Hongrie et de la Roumanie. Il a invité son président à écrire à la Serbie pour l'inviter à fournir des informations concernant la nouvelle stratégie énergétique et la procédure d'évaluation stratégique environnementale correspondante.
4. Le Comité a également invité son président à écrire à la Croatie, à la Hongrie et à la Roumanie pour les inviter à préciser si elles souhaitaient avoir la possibilité de participer à la procédure transfrontière concernant la stratégie énergétique en vertu de l'article 10 du Protocole, compte tenu du fait que la Serbie les considérait comme potentiellement touchées par la mise en œuvre de la stratégie, et qu'elle avait eu l'intention de leur adresser une notification à la fin de l'automne 2013 en vertu du paragraphe 1 de l'article 10. Dans la lettre adressée à la Hongrie, le Président devrait inviter la Partie à préciser si elle souhaite continuer à participer à la procédure transfrontière concernant le programme de mise en œuvre.
5. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session en vue de commencer à rédiger ses conclusions et recommandations sur la base des informations qui lui ont été communiquées jusqu'à présent et des informations qui seront fournies par les Parties concernées d'ici au 12 janvier 2021.

## Annexe II

### **Rapport du Comité sur les consultations informelles avec la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie concernant les activités à Banovici, Tuzla et Ugljevik**

1. Le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, d'une nouvelle centrale thermique à Banovici, de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla et de la troisième tranche de la centrale thermique d'Ugljevik (activités proposées).
2. Il a rappelé que, conformément à la décision qu'il avait prise à sa quarante-huitième session, le Comité avait exceptionnellement organisé une session en ligne distincte, le 29 octobre 2020, afin de mener des consultations informelles avec la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie au sujet des activités prévues. La session s'était déroulée par vidéoconférence et sans interprétation.
3. Notant le caractère informel des discussions, le Comité a souhaité la bienvenue à la délégation de la Bosnie-Herzégovine, à la délégation de la Croatie et à un représentant de la Serbie participant en qualité d'observateur. Il a rappelé que l'objectif des consultations informelles était d'obtenir les clarifications nécessaires sur les positions des Parties concernant les activités proposées et d'aider les Parties à se conformer à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo).
4. Tout d'abord, le Comité a précisé que, conformément à sa règle de fonctionnement 15<sup>1</sup>, les sources d'information par lesquelles le Comité pourrait avoir connaissance d'un éventuel non-respect pourraient être soit les travaux des Parties au titre de la Convention, soit toute autre source, y compris les organisations non gouvernementales, à condition que la source de l'information soit connue et que l'information ait trait à une activité visée à l'appendice I de la Convention et à l'application des dispositions de la Convention.
5. Afin de définir le cadre des discussions, le Comité a fourni des précisions détaillées sur les mesures que doivent prendre les Parties concernées en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, pour échanger des informations et mener des discussions sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important des activités proposées, en soulignant la nécessité pour les Parties concernées d'être proactives (voir ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 86 à 88). Il a en outre souligné qu'une notification au titre du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention était nécessaire à moins qu'un impact transfrontière préjudiciable important puisse être exclu.
6. Le Comité a ensuite rappelé que tout effet causé par une activité proposée sur l'environnement constituait un impact au sens de l'article 1 viii) de la Convention. Il a attiré l'attention des Parties concernées sur la pertinence et l'importance croissantes de l'évaluation des effets cumulatifs des activités existantes et prévues visées à l'appendice I, en particulier en vue de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser leur impact transfrontière préjudiciable important. Une évaluation stratégique environnementale des plans et programmes, y compris dans le secteur de l'énergie, entrant dans le champ d'application du Protocole, était un outil efficace pour évaluer, à un stade précoce, les effets préjudiciables cumulatifs des activités proposées.
7. Afin de faciliter les discussions, le Comité avait fourni des questions sur les points qu'il avait jugé nécessaire d'aborder lors d'un débat avant la session. En outre, avec l'accord des trois Parties concernées, la correspondance connexe de chaque Partie au Comité avait également été transmise aux deux autres Parties pour qu'elles puissent faire part de leurs points de vue et de leurs éventuels commentaires.

<sup>1</sup> Voir [https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014\\_Structure\\_and\\_functions/Implementation\\_Committee\\_structure\\_functions\\_procedures\\_rules.e\\_2014.pdf](https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.e_2014.pdf).

8. Le 11 février 2020, la Bosnie-Herzégovine avait fourni des réponses écrites aux questions du Comité du 14 janvier 2020 concernant l'unité 3 de la centrale thermique d'Ugilevik et du 12 février 2020 concernant les activités proposées dans les centrales thermiques de Banovici et Tuzla. Ses réponses des 22 et 26 octobre 2020 ne couvraient que les activités de la centrale thermique d'Ugilevik et de la centrale thermique de Tuzla, respectivement, et ne répondaient pas entièrement aux demandes supplémentaires du Comité après sa quarante-huitième session. La Serbie avait clarifié par écrit sa position concernant la centrale thermique d'Ugilevik et les activités dans les centrales thermiques de Banovici et Tuzla, respectivement les 14 et 27 février 2020. La Croatie, en revanche, n'avait pas répondu aux demandes du Comité du 14 janvier 2020.

9. Les membres ont posé des questions supplémentaires afin d'obtenir des précisions sur les positions des pays suite à leurs réponses écrites et à leurs présentations orales. Le Comité a noté que la Bosnie-Herzégovine avait proposé de répondre par écrit à la question de savoir si, compte tenu du fait que la Serbie se considérait comme potentiellement touchée et souhaitait être informée des activités menées à Banovici et Tuzla, elle était disposée à engager une procédure au titre du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sans procéder aux discussions préalables prévues au paragraphe 7 de l'article 3. Il a invité la Partie à fournir sa réponse pour le 12 janvier 2021, en vue de la prochaine session du Comité (Genève, 2-5 février 2020).

10. Le Comité a également pris note des informations fournies par le Président de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention sur l'air). Il a noté en particulier que, selon des recherches récentes menées avec les outils et les données du Programme européen de surveillance et d'évaluation dans le cadre de la Convention sur l'air, l'exploitation de toute centrale thermique au charbon avait un impact transfrontière. Les principaux facteurs déterminants pour calculer l'ampleur de cet impact étaient notamment la capacité et la technologie d'une centrale thermique, la hauteur de la cheminée<sup>2</sup> et la distance par rapport au pays qui reçoit l'impact. L'importance de l'impact transfrontière était à déterminer en tenant compte de la pollution atmosphérique totale et des objectifs de qualité de l'air dans les pays qui reçoivent l'impact. Notant que les outils élaborés dans le cadre de la Convention sur l'air pourraient être utilisés pour les évaluations de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le Comité a invité les Parties concernées à envisager l'application de ces outils, y compris pour les discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Espoo.

11. Suite à la discussion avec les Parties concernées, le Comité a souligné que les Parties devaient veiller à ce que l'échange d'informations et les discussions au titre de l'article 3 7) de la Convention soient menés efficacement et dans un délai raisonnable. Elle a en outre précisé que l'échange d'informations et les autres communications prévues à l'article 3, paragraphe 7, devaient être effectués soit par les points de contact pour la notification, soit par les correspondants pour les questions administratives<sup>3</sup>. En outre, le Comité a estimé qu'il incombait à chaque Partie d'indiquer clairement dès le départ aux autres Parties concernées lequel de ces deux canaux de communication devait être utilisé à cette fin.

12. D'une manière générale, le Comité a jugé utiles les consultations informelles avec les Parties concernées sur les activités proposées à Banovici et Tuzla. Il a estimé que d'autres discussions informelles pourraient être organisées si nécessaire au cas par cas, y compris, par exemple, en ce qui concernait l'unité 3 de la centrale thermique d'Ugilevik sur laquelle il n'avait pas pu recevoir suffisamment d'éclaircissements pendant la réunion en raison du manque de temps.

<sup>2</sup> Par exemple, des cheminées plus hautes réduisent l'exposition locale aux polluants atmosphériques, mais contribuent à la pollution atmosphérique transfrontières.

<sup>3</sup> On trouvera les listes des points de contact et des correspondants respectivement aux adresses <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/points-contact-regarding-notification> et <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/focal-points-administrative-matters>.

13. Le Comité a encouragé les Parties concernées à poursuivre les procédures en cours au titre de la Convention concernant les activités proposées à Banovici, Tuzla et Ugljevik et leur a demandé de le tenir informé de tout progrès réalisé avant sa prochaine session.

---